



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 438 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 325.2 DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 3.1.3.1 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DES FORTES PENTES »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de lotissement numéro 325.2;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 325.2 afin de modifier la hauteur du talus et le pourcentage d'une pente à la suite du Règlement numéro 2022-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 juin 2024;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE projet de règlement 438 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 3.1.3.1 intitulé « Dispositions applicables aux voies de circulation à l'intérieur ou à proximité des fortes pentes » est modifié par :

Le remplacement du contenu du première alinéa par le contenu suivant :

« Toute nouvelle voie de circulation prévue au sommet ou au bas d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur et dont la pente moyenne est supérieure à 30 % doit être éloignée dudit talus par une bande de terrain large de 1½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 30 mètres. »

ARTICLE 3 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 10 juin 2024

**Rachel Dugas
Mairesse**

**Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier**